



Conditions générales

Préambule

Les présentes conditions générales (CG) régissent les relations commerciales entre les Transports publics biennois, sis Bözingenstrasse 78, case postale, 2501 Bienne (ci-après dénommés les « TPB » ou « Nous ») et leurs différents prestataires de biens et de services.

1. APPLICATION EXCLUSIVE DES PRÉSENTES CG

Sauf accord écrit contraire, les prestataires sont exclusivement soumis aux dispositions prévues par les présentes CG. Les conditions générales du prestataire ou de l'entrepreneur (ci-après dénommé le « Prestataire ») ne s'appliquent que si les TPB les ont expressément acceptées dans le cadre d'un accord écrit spécifique, à l'exclusion des présentes CG.

2. ÉTABLISSEMENT D'OFFRES ET PASSATION/PRISE DE COMMANDE

2.1 Sauf accord exprès contraire, le Prestataire établit gratuitement son offre, laquelle comprend une présentation des prestations fournies ainsi que les réponses aux questions posées à son sujet.

2.2 Le Prestataire établit son offre sur la base de la demande d'offre émise par les TPB. Si son offre diffère de ladite demande ou des dispositions prévues aux CG des TPB, il doit explicitement le mentionner.

2.3 Les commandes et accords n'ont force exécutoire que s'ils ont été établis par écrit. En particulier, les promesses ou accords accessoires verbaux qui s'écartent du contenu du contrat écrit ou qui diffèrent à notre désavantage des présentes CG n'ont de valeur que si nous les avons acceptés par écrit.

2.4 Lorsqu'il reçoit une commande, le Prestataire doit immédiatement nous confirmer par écrit qu'il l'accepte. Sans confirmation écrite de sa part dans les cinq (5) jours ouvrables après envoi de la commande, nous nous réservons le droit d'annuler ou de modifier cette dernière sans encourir de pénalités.

2.5 Le Prestataire atteste que sa situation économique ou financière lui permet effectivement de fournir les prestations qu'il a proposées dans son offre et dans le cadre d'accords contractuels ultérieurs.

3. DÉLAIS DE LIVRAISON

3.1 Le Prestataire doit impérativement respecter les délais de livraison fixés. Sauf disposition contraire, le délai correspond à la date où il doit effectuer la livraison sur le lieu de destination.

3.2 Si le Prestataire constate qu'il lui sera impossible de respecter, en partie ou dans leur totalité, les délais fixés pour livrer la marchandise ou fournir une prestation, il doit nous en informer immédiatement en nous précisant les raisons ainsi que la durée de son retard.

3.3 Le Prestataire n'est autorisé à effectuer des livraisons partielles qu'avec notre accord écrit préalable.

3.4 En cas d'événement de force majeure, tel que grève, pandémie, pénurie d'énergie ou de matières premières, émeute ou tout autre événement impossible à prévoir ou à éviter et dont nous ne pouvons être tenus pour responsables, les délais qui s'appliquent pour remplir nos obligations contractuelles sont allongés d'autant que la durée de l'événement en tenant compte de son impact. Nous informons immédiatement le Prestataire de la date de début et de fin desdites perturbations. Dans de tels cas, il est impossible de nous opposer un retard de réception ou de paiement.

3.5 Qu'il ait causé un tort ou non, ou qu'il ait été reconnu ou non responsable d'une faute, le Prestataire s'engage à verser

une pénalité équivalente à 1 % du prix d'achat par semaine de retard de livraison, jusqu'à un maximum de 10 %. S'il fournit des prestations de services, les TPB se réservent le droit de réduire de 10 % par semaine de retard la rémunération déjà versée au Prestataire dans le cadre de la commande concernée ou celle qui doit lui être versée par la suite. Le paiement d'une pénalité ne dispense pas le Prestataire de respecter les obligations contractuelles. Nous nous réservons en outre le droit de faire valoir d'autres prétentions pour violation du contrat, notamment des prétentions en réparation du dommage et du dommage indirect, que ce soit par l'intermédiaire d'une exécution en nature ou d'une exécution par substitution. Les difficultés d'approvisionnement en matières premières et les retards causés par des sous-traitants ou d'autres prestataires subalternes ne sont pas considérés comme des cas de force majeure, car il incombe au Prestataire de gérer correctement son stock et de constituer des réserves pour compenser toute pénurie.

4. DEVOIR D'INFORMATION DU PRESTATAIRE

S'il change les critères de qualité des marchandises qu'il nous livre sur une base régulière, et notamment s'il modifie significativement ses mesures en matière d'assurance qualité, le Prestataire est tenu de nous en informer en temps et en heure afin que nous puissions vérifier si de telles modifications pourraient avoir des conséquences négatives pour nous. Le Prestataire doit à son niveau soumettre les tiers auxquels il fait appel pour remplir ses obligations à ce même devoir d'information. Il doit également nous informer s'il change de sous-traitants en cours de livraison. Si nous ne pouvons exclure de conséquences négatives pour nous en raison de tels changements, nous imposons au Prestataire de nous livrer les mêmes marchandises sans frais supplémentaires jusqu'à ce que nous puissions trouver une autre solution.

5. LIVRAISON ET RÉCEPTION

5.1 Le Prestataire doit accompagner chaque livraison de marchandises d'un bon de livraison indiquant, le cas échéant, notre numéro de commande, notre référence de commande, le type d'emballage ainsi que la quantité et le poids de la marchandise. Si le Prestataire doit effectuer des prestations de travail, il doit nous communiquer par écrit dans un délai raisonnable les heures travaillées, les matériaux mis à disposition et l'ensemble des frais à rembourser afin que nous puissions les avaliser.

5.2 Le Prestataire doit faire parvenir séparément la facture de chaque commande à notre adresse postale et non pas la joindre lors de la livraison.

5.3 Si des conséquences négatives sont à prévoir, nous nous réservons le droit de choisir le transporteur ainsi que le mode d'expédition de la marchandise. Dans tous les autres cas, le Prestataire est tenu de choisir le mode d'expédition le moins cher.

5.4 Nous ne considérons que le Prestataire a rempli son obligation de livraison qu'une fois en possession des documents de livraison et d'expédition réglementaires. Tant que nous n'avons pas reçu lesdits documents, nous sommes en droit de stocker la marchandise livrée aux frais et aux risques du Prestataire.

5.5. Le Prestataire n'est autorisé à effectuer des livraisons partielles qu'avec l'accord préalable des TPB et après leur avoir communiqué un calendrier des différentes livraisons. Si des livraisons ont déjà eu lieu, le Prestataire peut effectuer des livraisons partielles à partir de la dernière livraison en date. Les coûts supplémentaires engendrés par les livraisons



partielles sont à la charge du Prestataire. Si l'une des livraisons partielles n'est pas effectuée dans les délais, l'ensemble des livraisons est considéré comme étant en retard. Dans ce cas, les TPB peuvent choisir d'annuler la livraison et de rembourser l'intégralité des frais engendrés ou de maintenir la livraison et de réclamer une somme équivalant à 20 % de la valeur totale de la livraison à titre de pénalité pour le retard causé. Ils se réservent en outre le droit de réclamer d'autres dommages-intérêts en raison du retard causé.

6. TARIFS ET PAIEMENT

6.1 Les tarifs appliqués sont fixes, incluent l'emballage de la marchandise et s'entendent franco du lieu de destination.

6.2 Sauf accord contraire, tout paiement doit être effectué dans les 30 jours nets. Nous nous réservons le droit de choisir librement le moyen de paiement. Le délai de paiement commence à courir après réception de la totalité des marchandises, conformément aux dispositions du contrat, et après obtention des documents mentionnés au point 4. Il ne peut toutefois pas commencer à courir avant la date de livraison fixée.

6.3 Tous les paiements sont effectués sous réserve de l'exercice des droits liés à la garantie pour les défauts. Si la marchandise livrée est défectueuse, nous sommes en droit de procéder à une retenue d'un montant que nous jugeons approprié sur le paiement. Lorsque nous effectuons un paiement pour de la marchandise, cela ne signifie pas que nous en acceptons la livraison ou que nous renonçons à faire appliquer la garantie ou à réclamer des dommages-intérêts. Il en va de même pour les quittances au moment de la réception de la marchandise.

6.4 Le Prestataire doit contracter une assurance-transport appropriée pour couvrir la livraison des marchandises.

6.5 Si le Prestataire fournit des services au COMMANDITAIRE, sa rémunération se base, sauf accord écrit contraire, sur le temps consacré à ladite fourniture de services augmenté d'un taux horaire en vigueur sur le marché ou convenu au préalable entre les parties et valable pour chaque catégorie de personnel, la TVA étant en sus. Sans accord préalable entre les deux parties sur un taux horaire, plafonnement des coûts basé sur le temps de travail prévu compris, les TPB ne sont pas tenus de rémunérer le Prestataire. Le Prestataire est autorisé à relever le plafond des coûts fixé par les deux parties uniquement avec l'accord préalable des TPB et s'il peut justifier qu'il doit s'acquitter de coûts supplémentaires. Dans le cas contraire, les TPB ne sont pas tenus de rémunérer le Prestataire.

6.6 Nous ne remboursons les dépenses et frais avancés que si nous en avons convenu en amont avec le Prestataire, si ceux-ci découlent clairement de la prestation de services et si le Prestataire peut nous fournir les quittances. Nous ne prendrons pas en charge de frais d'hébergement si le Prestataire peut effectuer le voyage aller et retour dans la même journée avec les transports publics.

Le Prestataire ne peut prétendre à une rémunération dépassant la base horaire fixée et le remboursement éventuel des frais/dépenses avancés (notamment compensation de la survaleur, dédommagement pour perte de chiffre d'affaires due à une résiliation anticipée, etc.) que si les deux parties en ont expressément convenu au préalable.

7. EMBALLAGE

7.1 Le Prestataire doit soigneusement emballer la marchandise qu'il livre selon les normes en vigueur sur le marché et, si possible, employer des matériaux d'emballage réutilisables ou recyclables. Si nous l'exigeons, il doit employer un emballage spécial.

7.2 Si le Prestataire utilise des emballages réutilisables ou difficiles à éliminer, nous nous réservons le droit de les lui renvoyer et de nous faire rembourser les frais de transport.

8. TRANSFERT DU RISQUE

Le Prestataire nous transfère le risque de détérioration ou de perte de la marchandise au moment où il nous livre cette dernière en bonne et due forme ou au moment où nous la réceptionnons sur le lieu de destination prévu.

9. GARANTIE

9.1 Nous disposons d'un délai de 24 mois pour faire valoir nos droits liés à la garantie pour les défauts. Dans le cas des ouvrages et des matériaux de construction, c'est le délai légal de prescription qui s'applique. Pour les pièces détachées, le délai commence à courir au moment de leur réception par nos soins (contrat d'ouvrage) ou au moment de leur livraison chez nous (contrat de vente). Pour les machines ou les parties d'une installation, il commence à courir à la signature du procès-verbal de réception finale.

9.2 Lorsqu'il le remet à notre client ou à nous-mêmes, le Prestataire garantit que l'objet de la livraison est exempt de défauts matériels et juridiques, qu'il répond aux toutes dernières exigences techniques et qu'il se conforme aux lois suisses applicables, aux prescriptions en matière de protection et de prévention des accidents ainsi qu'aux normes techniques usuelles d'assurance qualité (p. ex. DIN, VDE, VDI, TÜV, etc.). Si le Prestataire fournit des prestations de services, il est tenu de le faire avec le professionnalisme attendu d'un spécialiste expérimenté et bien informé des dernières connaissances dans le domaine concerné, le tout dans le respect des dispositions contractuelles et légales.

9.3 Après réception de la marchandise, nous disposons d'un délai de 10 jours ouvrables pour l'inspecter afin de vérifier si elle présente des défauts visibles, des dommages évidents dus au transport ou toute autre divergence manifeste par rapport à l'état attendu. Dans le cas de services, nous disposons du même délai pour contrôler les prestations fournies afin de vérifier qu'elles respectent bien l'obligation de diligence. Il n'existe pas d'obligation de contrôle plus poussé. Nous signalerons au Prestataire, dans un délai raisonnable, tout éventuel défaut ou écart par rapport à la qualité attendue constaté ultérieurement. Le Prestataire ne peut donc pas s'opposer à une réclamation pour vices formulée ultérieurement.

9.4 Si nous constatons un défaut ou un écart par rapport à la qualité attendue, nous sommes en droit d'exiger du Prestataire qu'il répare ou remplace la marchandise défectueuse. Si le Prestataire ne s'est pas exécuté dans un délai supplémentaire raisonnable ou – s'il n'est plus possible de fixer un délai supplémentaire en raison de l'urgence de la situation – après l'avoir informé par écrit, nous sommes également en droit de corriger nous-mêmes le défaut constaté, de le faire corriger par un tiers ou de nous faire remplacer la marchandise par un autre moyen, aux frais du Prestataire.

9.5 Le Prestataire devra rembourser intégralement tous les frais engagés si nous devons réparer la marchandise, la remplacer, corriger nous-mêmes ou faire corriger par des tiers les défauts constatés ou acheter des pièces de rechange. Il devra donc également compenser au prix courant les coûts engagés en interne ainsi que les éventuelles pertes sur les marges en ce qui concerne le matériel et la main-d'œuvre.

9.6 Si le Prestataire répare ou remplace l'intégralité ou une partie des objets livrés, le délai de prescription vu au point 8.1 recommence à courir, à moins qu'il s'agisse d'une réparation ultérieure minime ou exécutée explicitement par lui à titre gracieux.



10. RESPONSABILITÉ

10.1 Le Prestataire doit contracter une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités (somme assurée minimale de CHF 1 Mio) et fournir, sur demande, la preuve d'une telle souscription.

10.2 Si l'on se retourne contre nous sur la base de la responsabilité du fait des produits et si le dommage en question a été causé ou a contribué à être causé par un défaut du produit livré par le Prestataire, il incombe à celui-ci de contester de telles prétentions en nous disculpant sur première demande écrite de notre part. Toutefois, en cas de responsabilité pour faute, une telle règle ne s'applique que si le Prestataire a effectivement commis une faute.

10.3 Pour déterminer si la cause du dommage relève de la responsabilité du Prestataire, il suffit de prouver que le défaut constaté est à l'origine du dommage ; dans tous les autres cas, la charge de la preuve incombe au Prestataire.

10.4 Dans tous les cas, le Prestataire devra assumer les frais et dépenses découlant du tort causé ou de sa part de responsabilité. Ceux-ci incluent le remboursement des frais engendrés par une éventuelle action en justice ou de rappel ainsi que la compensation au prix courant des coûts générés en interne et des éventuelles pertes sur les marges. Cette règle s'applique également en cas de défauts de série identifiables ou dangereux.

10.5 Tout dommage résultant du non-respect des présentes conditions générales relève de la responsabilité du Prestataire. Par ailleurs, il est également tenu responsable de toute négligence, même légère, commise par des membres de son personnel ou par ses mandataires.

10.6 Nous déclinons toute responsabilité en cas de négligence légère. Dans tous les cas, notre responsabilité se limite, sauf prescription légale contraire, aux dommages prévisibles et typiques d'un contrat. Nous déclinons notamment toute responsabilité en cas de dommages purement matériels et de dommages indirects, tels que le manque à gagner, les économies non réalisées, les frais supplémentaires et les charges internes du client, les dépenses consenties pour des tiers mandatés sans notre accord, etc. À l'exception des réclamations découlant de la responsabilité en raison des défauts, de la loi sur la responsabilité du fait des produits et des dommages liés à l'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, le délai pour formuler contre nous une réclamation en dommages-intérêts ou pour faire valoir ses droits en raison de vices est d'un an suivant la date à laquelle la partie lésée a eu connaissance du préjudice et de l'obligation de l'indemniser ou aurait pu prendre connaissance de ces éléments si elle avait exercé toute la diligence nécessaire.

11. ACTIVITÉ RÉMUNÉRÉE CHEZ LES TPB OU CHEZ DES TIERS

Si des membres du personnel ou des mandataires du Prestataire travaillent dans nos locaux ou chez des tiers, ils doivent prendre connaissance des prescriptions applicables en matière de sécurité et de prévention des accidents ainsi que du règlement intérieur. Ils ne peuvent commencer à exercer leur activité avant d'avoir pris connaissance de ces dispositions.

12. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE TIERS

12.1 Le Prestataire garantit que les marchandises qu'il livre et les services qu'il fournit ne violent les droits de propriété intellectuelle d'aucun tiers, tels que droits des brevets, droits d'auteur, droits de marque, secret commercial, secret d'entreprise, etc. Il doit à cet égard nous exonérer de toute responsabilité en cas de réclamations faites par des tiers.

12.2 S'il viole ou contribue à violer de tels droits de tiers, le Prestataire sera tenu responsable de tout dommage direct ou indirect subi par les TPB qui découle de cette violation et devra s'acquitter des frais d'avocat en cas de procédure.

13. MOYENS D'EXPLOITATION, LOGICIELS, ÉCHANTILLONS, DESSINS

13.1 Dès que nous avons payé l'intégralité de la somme fixée pour les acquérir, nous devenons propriétaires des outils créés à notre demande, tels que les logiciels, les outils physiques ou tout autre moyen d'exploitation numérique ou analogique. Le Prestataire conserve gratuitement ces objets pour nous avec tout le soin d'un commerçant avisé, ce qui marque le transfert de propriété. Il garde pour nos soins les objets dont nous sommes propriétaires séparément de ceux dont nous ne sommes pas propriétaires. Il doit indiquer sur les objets eux-mêmes ainsi que dans les livres comptables que ceux-ci nous appartiennent. Si les relations commerciales prennent fin, les outils devront être restitués à notre demande.

13.2 Lorsque les TPB attribuent des contrats d'ouvrage de quelque nature que ce soit (p. ex. contrats de recherche et de développement), ils détiennent la propriété pleine et exclusive des résultats des travaux menés ainsi que des droits de propriété intellectuelle qui en découlent. Nous sommes seuls autorisés à décider s'il convient de déposer des droits de propriété intellectuelle. Si des droits d'auteur s'appliquent dans le cadre d'une commande, le Prestataire nous accorde des droits d'utilisation exclusifs et illimités sur le travail fourni.

13.3 Le Prestataire n'est pas autorisé à utiliser ni à proposer/fournir à des tiers des produits numériques et analogiques créés à partir de documents élaborés par nos soins (tels que dessins, modèles, etc.), à partir de données confidentielles provenant de notre entreprise ou à l'aide de nos outils ou d'outils similaires.

14. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS DE SERVICES

14.1 Le Prestataire tient les TPB informés de l'avancement de la fourniture des services. De plus, il leur signale immédiatement par écrit toute circonstance qu'il a constatée ou dont il a connaissance et qui entrave ou menace la bonne exécution du contrat. Nous nous réservons le droit de contrôler à tout moment l'avancement de la fourniture des services et d'exiger des renseignements à ce sujet.

14.2 Si, lorsqu'il fournit ses services, le Prestataire doit revoir l'étendue des prestations et modifier de ce fait la date de livraison et le coût de ces dernières, il doit en informer les TPB par écrit au moyen d'un avenant au contrat signé par les deux parties. S'il ne consigne pas ces changements de plan dans un avenant au contrat en bonne et due forme, les TPB ne sont pas tenus de lui verser une rémunération supplémentaire, et ce sont les délais fixés initialement qui font foi.

14.3 Le Prestataire doit s'assurer que les membres du personnel et les sous-traitants engagés dans le cadre de la prestation de services sont suffisamment qualifiés, au bénéfice de solides connaissances techniques et, le cas échéant, en possession des autorisations requises par la loi. Si des membres de son personnel ou certains de ses sous-traitants sont absents ou résilient leur contrat avec lui, le Prestataire doit en outre s'assurer, en prenant les mesures qui s'imposent, qu'ils seront remplacés sans perdre de temps par des personnes possédant des qualifications professionnelles au moins équivalentes et disposant de toutes les informations nécessaires pour remplir leur mission. Le Prestataire ne peut remplacer les collaboratrices et collaborateurs engagés qu'avec l'accord écrit des TPB. Toutefois, les TPB ne peuvent y opposer leur veto que pour de justes motifs.

14.4 Le Prestataire n'a pas le droit de chercher à engager des membres de notre personnel. Sauf accord exprès de notre part, il n'est pas non plus autorisé à placer des membres de notre personnel dans d'autres entreprises, ni à les inciter ou à demander à un tiers de les inciter à rejoindre une autre entreprise. Cette interdiction s'applique pendant une durée de 2 ans après expiration des relations contractuelles.

14.5 Le Prestataire n'est pas en droit d'engager les TPB vis-à-vis de tiers, sauf si les TPB l'ont expressément autorisé à le faire.

14.6 La relation contractuelle qui encadre la fourniture de services et nous lie au Prestataire ne constitue en aucun cas un rapport de travail ni une quelconque association avec lui. Le Prestataire s'enregistre donc auprès des assurances sociales comme travailleur indépendant / entreprise indépendante. Il s'acquitte pour sa propre personne ou pour son personnel des cotisations légales aux assurances sociales (AVS, AI, LAA, etc.). Toutes les assurances (LPP, perte de gain, responsabilité civile, etc.) couvrant son activité et son personnel relèvent exclusivement de sa compétence. Si, contre toute attente, le Prestataire n'est par la suite plus considéré comme un travailleur indépendant / une entreprise indépendante par les assurances sociales, il est tenu de l'annoncer immédiatement. Si les TPB se voient contraints de verser des cotisations pour le Prestataire, ils se réservent le droit de déduire celles-ci de la rémunération (brute) fixée.

15. SOUS-TRAITANCE

15.1 Sauf accord contraire, nous partons du principe que le Prestataire fournit lui-même les prestations, avec l'aide de son propre personnel. Il ne peut faire appel à des tiers qu'avec l'accord écrit préalable des TPB.

15.2 Il incombe au Prestataire de s'assurer que ses sous-traitants fournissent des prestations conformes aux dispositions du contrat conclu avec les TPB, comme s'il s'agissait là de ses propres prestations.

15.3 Si le Prestataire a l'intention de faire fabriquer par des tiers des installations ou des pièces commandées chez lui et habituellement fabriquées dans ses ateliers, il doit obtenir notre accord préalable en indiquant le nom du sous-traitant auquel il fait appel ainsi que les mesures d'assurance qualité prises.

16. SECRET PROFESSIONNEL ET PROTECTION DES DONNÉES

16.1 Le Prestataire s'engage à ne divulguer à des tiers aucun détail lié à nos commandes, ni aucune information dont il aura pris connaissance dans le cadre de la fourniture sous contrat des prestations (nombre de pièces, exécution d'un point de vue technique, détails des prestations fournies, informations sur le matériel, les logiciels et les applications techniques que nous utilisons et sur notre environnement informatique, informations d'accès telles qu'identifiants, mots de passe, etc., informations internes, conditions, etc.). Le Prestataire ne peut inclure notre entreprise dans une liste de références ou mentionner cette dernière à des fins publicitaires qu'avec notre accord.

16.2 Les parties traitent de manière strictement confidentielle l'ensemble des données et informations qui ne sont ni connues ni généralement accessibles. Dans le doute, elles traitent de manière strictement confidentielle les données et les informations auxquelles elles ont accès. Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures économiquement raisonnables ainsi que toutes les mesures organisationnelles et techniques possibles afin d'empêcher efficacement les personnes non autorisées à accéder aux données et informations confidentielles et à en prendre connaissance.

16.3 Dès qu'il n'en a plus besoin pour exécuter la commande, le Prestataire doit nous retourner gratuitement et spontanément les documents et les objets de toute nature (matériel informatique, logiciels, échantillons, dessins, outils, modèles, etc.) mis à sa disposition par les TPB. Le Prestataire n'est pas autorisé à utiliser lesdits documents à ses propres fins ni à les diffuser auprès de tiers.

16.4 Les deux parties doivent respecter le devoir de confidentialité et les autres obligations prévues au point 16 avant conclusion du contrat et après la fin de la relation contractuelle, tant qu'il existe encore un intérêt objectivement compréhensible pour ce faire.

16.5 Le Prestataire et les TPB s'engagent à respecter la loi fédérale sur la protection des données dès lors qu'ils sont appelés à traiter des données personnelles dans le cadre de leurs relations commerciales. Ils s'engagent notamment à n'utiliser les données personnelles de l'autre partie que pour exécuter le contrat et dans la mesure nécessaire à cet effet ainsi qu'à ne pas les transmettre à des tiers à d'autres fins.

17. MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL

17.1 Le matériel que nous mettons à disposition du Prestataire reste notre propriété. Le Prestataire doit le stocker de manière à ce qu'il soit correctement rangé, séparé du reste et clairement identifié comme étant notre propriété. Sa responsabilité sera également engagée si ce sont des tiers qui causent des dommages ou perdent le matériel mis à disposition. Il doit par ailleurs contracter à ses propres frais une assurance couvrant correctement les risques d'incendie, de dégâts des eaux et de vol.

17.2 Le Prestataire ne doit utiliser le matériel mis à sa disposition que pour remplir sa mission et doit nous le retourner dès qu'il n'en a plus besoin.

17.3 En cas de transformation des matériaux mis à disposition, nous devenons copropriétaires de l'objet fabriqué à concurrence de sa valeur.

18 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

18.1 Dans le cadre des prestations prévues au contrat, le Prestataire s'engage à respecter les dispositions légales en matière de protection de l'environnement en vigueur sur le lieu où sont fournies lesdites prestations. En Suisse, il s'agit notamment de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) RS 814.01, la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) RS 814.20, la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) RS 451, la loi sur les forêts (LFor) RS 921.0 et la loi sur les produits chimiques (LChim) RS 813.1 ; mais aussi des ordonnances qui découlent de ces lois, notamment les prescriptions relatives à la gestion et à la mise sur le marché des substances dangereuses, telles qu'elles sont consignées dans le règlement européen concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques (REACH) et dans l'ordonnance allemande sur les substances dangereuses (Gefahrstoffverordnung).

18.2 En outre, le Prestataire respectera les dispositions relatives à l'élimination des déchets et des sous-produits et informera les TPB si des exigences en matière de traitement, de stockage et d'élimination des produits s'appliquent.

19. PAS D'ACCORDS DE CONCURRENCE ILLICITES

Le prestataire confirme que lui-même ainsi que les sous-traitants qu'il propose et/ou auxquels il fait appel pour la fourniture des prestations (dans la mesure où cela est autorisé) ne concluent aucun accord de concurrence au sens de la loi sur les cartels (LCart) RS 251. Le soumissionnaire confirme également que les sous-traitants susmentionnés



(dans la mesure où ils sont autorisés) excluent ou excluront à son égard tout accord de concurrence contractuellement illicite.

20. CODE DE CONDUITE

Entreprise publique, les TPB mettent un point d'honneur à ce que les principes éthiques énumérés ci-dessous soient respectés aussi bien dans le cadre de leurs relations commerciales avec le Prestataire qu'entre ce dernier et ses sous-traitants :

- a) respect des lois et des ordonnances en vigueur ;
- b) respect de la dignité humaine, des libertés individuelles, de l'égalité de traitement (interdiction de discriminer), de la liberté de conscience, de croyance et de culte et de la liberté d'expression ;
- c) interdiction de toute tentative de corruption, de chantage et d'extorsion ; interdiction d'accepter tout avantage direct ou indirect pour soi-même ou pour un tiers ; interdiction d'offrir ou de procurer des avantages directs ou indirects ;
- d) interdiction de faire travailler des enfants et de faire travailler des personnes au noir ;
- e) respect des principes de protection de l'environnement et des travailleurs.

21. CESSION DES DROITS CONTRACTUELS

Le Prestataire n'est autorisé à céder ou à nantir ses droits contractuels qu'avec notre accord écrit. Cette règle ne vaut pas pour les créances pécuniaires. Nous pouvons toutefois effectuer en tout temps des paiements libératoires en faveur du Prestataire.

22. CADUCITÉ DES DISPOSITIONS, LIEU D'EXÉCUTION, DROIT APPLICABLE, FOR JURIDIQUE

22.1 Même si certaines dispositions prévues aux présentes conditions générales devaient être déclarées totalement ou partiellement caduques, les autres dispositions continueraient cependant de s'appliquer.

22.2 Pour toutes les livraisons et prestations, le lieu d'exécution qui fait foi est le lieu de destination indiqué. Pour ce qui est des prestations financières, il s'agit de notre siège.

22.3 Le droit suisse est seul applicable à toutes nos relations commerciales. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) ainsi que les règles internationales de conflits de lois sont exclues.

22.4 Pour tous les litiges survenant dans le cadre des relations commerciales que nous entretenons avec le Prestataire, le for juridique exclusif est **Biel/Bienne**, en Suisse. Nous sommes toutefois également en droit d'intenter une action au siège du client ou sur le lieu du dommage.

Transports publics bernois

rue de Boujean 78
Case postale
2501 Bienne